

H R

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14/03/2019

PREMIERE FORMATION SOCIALE

COMPOSITION :Président : M. CISSOKO AMOUROULAYE
IBRAHIM,Assesseurs :M. KOUDOU DALIGOU Jean, Employeur ;
M. SORO ZETIN Félix, Travailleur ;Greffier : Maître COULIBALY *Aloumba*LES PARTIES :Demandeur : Monsieur LANGUI KOUAME PAPY
Germain, téléphone 07 00 07 25 ;Défenderesse:La société AF-CHEM SOFACO, 30 BP 674 Abidjan
30, téléphone 21 21 63 70/21 25 23 60 ;Procédure :

Date de réception de la requête : 18/04/2018,

Date audience de conciliation : 08/05/2018,

Date du jugement : 14/03/2019;

N° 397 / 19

LE TRIBUNAL,

Vu l'échec de la conciliation;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGELe contrat de travail de monsieur LANGUI KOUAME PAPY Germain avec la société AF-CHEM SOFACO a été rompu, après douze ans et deux mois, par lettre de licenciement du 1^{er} /02/2016 ;

Ce licenciement a été qualifié d'abusif par la Section de Tribunal de SASSANDRA dans son jugement du 10/06/2016 ;

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de DALOA dans son Arrêt n°51 du 31/05/2017 ;

La société AF-CHEM SOFACO a exécuté cet arrêt en payant le montant de la condamnation ;

Mais, monsieur LANGUI KOUAME PAPY Germain a, à nouveau, fait citer la société AF-CHEM SOFACO devant le Tribunal de ce siège le 08/05/2018, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, le paiement de 250.000.000 de francs de dommages et intérêts comme précisé à l'audience ;

Il indique avoir été licencié alors qu'il est délégué du personnel et soutient avoir demandé, en vain, sa réintégration à son poste ;

Il produit, à l'appui de ses prétentions, entre autres, le procès-verbal de non-conciliation du 15/01/2018 délivré par l'Inspection du Travail et des Lois Sociales, le procès-verbal de l'élection des délégués du personnel et la demande de réintégration du 1^{er} /03/2018 ;

La société AF-CHEM SOFACO fait valoir que monsieur LANGUI KOUAME PAPY Germain a été embauché le 1^{er} /01/2009, en qualité de Technico-commercial ;

Elle indique que, suite à plusieurs anomalies constatées dans sa gestion, un protocole d'accord a été signé avec lui ;

Elle ajoute que, prenant prétexte de ce protocole d'accord, monsieur LANGUI KOUAME PAPY Germain a saisi la Section de Tribunal de SASSANDRA en invoquant un licenciement abusif ;

Elle fait savoir que la Section de tribunal de SASSANDRA l'a condamnée, dans sa décision n°042 du 10/05/2017, confirmée par l'arrêt n°51 du 31/05/2017 de la Cour d'Appel de Daloa, à payer des dommages et intérêts pour licenciement abusif au travailleur ;

Elle précise avoir payé au travailleur le montant de la condamnation ;

Elle estime, en conséquence, que cette action est irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

Elle fait valoir, par ailleurs, que le travailleur a initié plusieurs autres actions devant différentes juridictions, lui occasionnant des frais de procédure et d'Avocats ;

Elle conclut que toutes ces actions, injustifiées, constituent un harcèlement avec une intention manifeste de nuire et demande, reconventionnellement, le paiement de 35.000.000 de francs de dommages et intérêts ;

Elle produit au soutien de ses allégations, le protocole d'accord du 1^{er}/02/2016, la citation à comparaître pour l'audience du 18/03/2016, le jugement social contradictoire n°042/2016 du 10/06/2016, l'arrêt social contradictoire n°51 du 31/05/2017 de la Chambre sociale de la Cour d'Appel de DALOA, un chèque et la signification commandement du 14/08/2017 pour le paiement de 12.423.823, 11 francs et d'autres citations à comparaître devant différentes juridictions ;

SUR CE,

En la forme :

- Sur la recevabilité de l'action

Il résulte de l'examen des différentes citations que et des différentes décisions produites au dossier que les demandes de réintégration et de paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif ont été définitivement jugées ;

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer cette action irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

- Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle est connexe à l'action principale et porte sur le paiement des dommages et intérêts, de sorte qu'elle ne saurait subir le même sort que la demande principale ;

Il convient, dans ces conditions, de la déclarer recevable ;

Au fond :

En se fondant sur le caractère vexatoire et abusive des nombreuses procédures initiées pour le même fait par le travailleur, la société AF-CHEM SOFACO demande le paiement de 35.000.000 de francs de dommages et intérêts ;

Il résulte, en l'espèce, de l'examen des pièces du dossier que le travailleur, qui a déjà obtenu paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif a initié plusieurs autres procédures en formulant les mêmes demandes de réintégration et de paiement de dommages et intérêts ;

Dès lors que ces demandes ont fait l'objet de jugement et que la multiplication des procédures pour ces mêmes faits ne peut s'analyser autrement qu'en un abus de droit manifestement nuisible à l'ex employeur, il y a lieu de conclure que cette demande est justifiée mais excessive en son montant qu'il convient de ramener à des proportions plus raisonnables d'un million de francs ;

Par conséquent, il y a lieu de condamner monsieur LANGUI KOUAME PAPY Germain à payer à la société la somme d'un million de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur LANGUI KOUAME PAPY Germain irrecevable en son action ;

Reçoit, cependant, la société AF-CHEM SOFACO en sa demande reconventionnelle de paiement de dommages et intérêts ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne monsieur LANGUI KOUAME PAPY Germain à lui payer la somme d'un million (1.000.000) de francs de dommages et intérêts ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE :

LE PRESIDENT

ET

LE GREFFIER


